

« SONAR »

Fonds de dotation

STATUTS CONSTITUTIFS



SOMMAIRE

FONDATEURS	3
PRÉAMBULE	4
TITRE 1. — CONSTITUTION ET CARACTÉRISTIQUES	5
Article 1. — Constitution	5
Article 2. — Dénomination	5
Article 3. — Objet de l'association et moyens d'action	5
Article 4. — Siège social	6
Article 5. — Durée	6
TITRE 2. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 6. — Conseil d'administration	6
Article 7. — Président	8
Article 8. — Directeur. Comité de direction	9
Article 9. — Comité consultatif d'investissement	9
Article 10. — Politique d'investissement	10
TITRE 3. — DOTATION ET RESSOURCES	10
Article 11. — Dotation	10
Article 12. — Ressources	11
Article 13. — Exercice social	11
Article 14. — Établissement des comptes	12
TITRE 4. — RELATIONS ENTRE LE FONDS DE DOTATION ET LES DONATEURS	12
Article 15. — Principes	12
Article 16. — Convention	12
TITRE 5. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	12
Article 17. — Modification des statuts	12
Article 18. — Dissolution	13
TITRE 6. — DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 19. — Règlement intérieur	13
Article 20. — Différends	13
TITRE 7. — DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DU FONDS DE DOTATION	13
Article 21. — Premiers administrateurs. Premier Président.	14
Article 22. — Premiers membres du Comité d'investissement	14
Article 23. — Formalités de constitution	14
Article 24. — Acte d'avocat. Signature électronique des Statuts	14

LES SOUSSIGNÉS,

- Le **RASSEMBLEMENT D'ÉNERGIES POUR LA SAUVEGARDE D'UN ESPACE ARTISTIQUE UTOPIQUE (RÉSEAU)**, association régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 déclarée le 02 mai 2007 à la Préfecture du Rhône (Publiée au *Journal officiel* le 20 juillet 2007. RNA n° W691067675. SIRET n° 499 583 029 00016), dont le siège social est situé 13, rue Delandine 69002 LYON, représentée aux présentes par Monsieur Lucas GARNIER, son président, dûment habilité ;
ci-après désigné par « RÉSEAU » ;

ET

- **L'ASSOCIATION LYONNAISE DE FORMATION ET D'ÉDUCATION SOCIALE (ALPES)** association régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 déclarée le 25 juin 1982 à la Préfecture du Rhône (Publiée au *Journal officiel* le 08 juillet 1982. SIRET n° 325 123 206 00048), dont le siège social est situé 13, rue Delandine 69002 LYON, représentée aux présentes par Madame Sandrine PARIAT, sa directrice, dûment habilitée ;
ci-après désignée par « ALPES » ;

ET

- **EPYSTEM**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), au capital de 22 500 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 497 938 415, dont le siège social est situé 13, avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS, représentée aux présentes par Monsieur Bertrand SCACHE, son gérant, dûment habilité ;
ci-après désignée par « EPYSTEM » ;

ET

- Madame **Françoise BLUM BRESSAT**, née le 27 janvier 1946 à LYON 6^e (69006), de nationalité française, professeur de lettres classiques et demeurant 3, rue Imbert Colomès, 69001 LYON ;

ET

Madame **Mireille COLLANGE**, née le 07 mai 1948 à Clermont-Ferrand (63000), de nationalité française, retraitée et demeurant 52, rue Victor Hugo, 69002 LYON ;

ET

Monsieur **Pierre DUGELAY**, né le 15 octobre 1979 à CREIL (60100), de nationalité française, directeur du Périscope et demeurant 25, rue Francis de Pressensé, 69100 VILLEURBANNE ;

ET

Monsieur **Édouard LAMBERT**, né le 17 novembre 1988 à FONTAINE-LÈS-DIJON (21121), de nationalité française, chargé d'administration et demeurant 6, avenue Berthelot, 69007 LYON ;

ET

Madame **Sandrine PARIAT**, née le 03 janvier 1975 à SAINT-CHAMOND (42400), de nationalité française, directrice d'ALPES, et demeurant chemin des Youtes, Le Bas Marjon, 69510 SOUCIEU-EN-JARREST ;

ET

Monsieur **Richard SAINCLAIR**, né le 29 décembre 1957 à LYON 6^e (69006), de nationalité française, retraité et demeurant 152 route d'Ars, 01480 MESSIMY-SUR-SAÔNE ;

RÉSEAU, ALPES, EPYSTEM, Madame Françoise BLUM-BRESSAT, Madame Mireille COLLANGE, Monsieur Pierre DUGELAY, Monsieur Édouard LAMBERT, Madame Sandrine PARIAT, et Monsieur Richard SINCLAIR sont ci-après désignés individuellement ou collectivement par « Fondateur » ou « Fondateurs » ;

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- Les Fondateurs du Fonds de dotation et ceux qui viendraient à le soutenir :
 - Constatent que la situation économique des personnes dont l'activité professionnelle est la création et l'innovation artistique est très précaire. Les temps préalables à la diffusion des œuvres, autrefois subventionnés, ne sont quasiment plus financés ce qui, de fait, obligent les artistes à réduire leur temps de création au profit des périodes de diffusion des créations qui elles, demeurent rémunérées ;
 - Observent ainsi l'inéducable appauvrissement de la création et de l'innovation musicale, en raison de l'impossibilité pour les artistes de consacrer le temps nécessaire à la recherche et au travail de création, devenant ainsi moins libres durant le processus créatif et redoutent en conséquence une uniformisation de la création dans une logique essentiellement marchande ;
 - Estiment, que l'un des moyens pour répondre aux difficultés que rencontrent les artistes dans le processus de création est de leur offrir les moyens matériels et financiers nécessaires pour organiser ce temps de création ;
 - Entendent par leurs actions et l'apport de leurs contributions, compétences et savoir-faire, soutenir la création et l'innovation artistique, avec comme objectif de donner aux artistes et aux infrastructures qui les accompagnent, les moyens de développer des projets qui feront le paysage musical et sonore de demain.
- C'est pourquoi les Fondateurs, à l'initiative de l'association RÉSEAU, qui porte le projet « Périscope », lieu de diffusion et de création dédié aux musiques innovantes, ont décidé de créer un fonds de dotation dans le but de soutenir, entre autres financièrement, des activités d'intérêt général contribuant, notamment :
 - Au développement de résidences de création ;
 - À des commandes d'écritures ;
 - À l'attribution de bourses pour de jeunes artistes ;
 - Ou encore le développement des équipements dédiés à la création.
- Le préambule fait partie intégrante des présents statuts ;

CECI ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ,

Les Fondateurs ont décidé de créer un fonds de dotation régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur visées ci-dessous et les dispositions des présents statuts.

Titre 1. — CONSTITUTION ET CARACTÉRISTIQUES

Article 1. — Constitution

Il est constitué par les Fondateurs un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 140 modifié, le décret modifié n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Article 2. — Dénomination

Le Fonds de dotation est dénommé :

« SONAR »

Il est désigné ci-après dans les présents statuts le « Fonds de dotation ».

Article 3. — Objet de l'association et moyens d'action

3.1. — Objet

Le Fonds de dotation a pour objet :

- De soutenir et financer tous projets artistiques et culturels d'intérêt général ;
- De favoriser la promotion et la diffusion de la création artistique et du spectacle vivant et notamment celles des musiques actuelles ;
- De soutenir et participer à la formation, l'éducation et la médiation culturelle ;
- De favoriser l'accès à la culture et la création artistiques de tous et notamment ceux qui en sont éloignés par leur situation sociale ou de handicap ;
- Et ce, notamment, par l'abondement des ressources financières du projet Péricope et de ses partenaires afin d'amplifier les actions d'intérêt général gérées et développées par ses Fondateurs.

3.2. — Moyens d'action

Afin de développer son objet social, le Fonds de dotation pourra, notamment :

- Procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de son objet ;
- Recevoir et gérer les biens meubles ou immeubles et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable en vue de gérer ou redistribuer ces biens et droits ou leurs revenus en vue de la réalisation de son objet ;
- Acquérir ou vendre, y compris ceux qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, tout bien meuble ou immeuble en vue de la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
- Favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet ;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- Développer des partenariats avec tout organisme éligible au régime fiscal de faveur du mécénat développant des activités similaires ou connexes ;
- Prêter, louer et mettre à disposition des moyens matériels et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- Organiser des colloques, séminaires, congrès, événements et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- Éditer toutes publications, œuvres et autres documents ou support d'information ou d'œuvre et de communication, y compris numérique (notamment, site internet), en liens avec son objet.

Le Fonds de dotation agit comme un organisme tout à la fois opérateur et distributeur.

Article 4. — Siège social

Le siège social du fonds de dotation est fixé :

13, rue Delandine à LYON 2^e (69002).

Le siège social peut être déplacé en tout autre lieu de la région Auvergne-Rhône-Alpes par simple décision du conseil d'administration.

Le Fonds de dotation fait connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative les changements d'adresse du siège social.

Article 5. — Durée

Le Fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6. — Conseil d'administration

6.1. — Composition

Le conseil d'administration du Fonds de dotation est composé de dix membres, répartis en trois collèges :

- Le « Collège des Fondateurs », composé de six (6) membres, dont le Président du conseil d'administration du Fonds de dotation (ci-après dénommé le « Président »), répartis comme suit : un représentant de chacun des Fondateurs personnes morales et de trois représentants des Fondateurs personnes physiques ;
- Le « Collège des personnalités qualifiées », composé de deux administrateurs ;
- Le « Collège des partenaires », composé de deux administrateurs.

6.2. — Administrateur : mode de désignation et durée des mandats

Chacun des Fondateurs personnes morales, désigne un (1) représentant au Collège des Fondateurs, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Les Fondateurs personnes physiques désignent, parmi eux, trois (3) représentant au Collège des Fondateurs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Les administrateurs du Collège des personnalités qualifiées et du Collège des donateurs sont élus, sur proposition du Collège des Fondateurs, par le conseil d'administration du Fonds de dotation, par un vote à la majorité qualifiée pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Fonds de dotation fait connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements des membres du conseil d'administration y compris le Président.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article 6.2.

6.3. — Administrateur : absence ; révocation

L'absence non justifiée d'un administrateur à trois réunions de suite du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Un administrateur, y compris son Président, peut être révoqué pour un juste motif, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie par le Règlement intérieur.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration en informe sans délai les Fondateurs. Il est procédé au remplacement de l'administrateur dans les deux mois suivant la constatation de la vacance selon les modalités de désignation prévues à l'article 6, § 6.2. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article 6.3.

6.4. — Administrateur : fonction bénévole

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les frais que les membres du conseil d'administration engagent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

6.5. — Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt du Fonds de dotation.

Il règle par ses délibérations toutes les affaires du Fonds de dotation et notamment :

- Adopte le budget, les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Adopte le compte d'emploi des ressources (CER) des fonds collectés auprès du public ;
- Adopte le rapport d'activité ;
- Définit la politique d'investissement, le cas échéant après avis du Comité consultatif d'investissement ;
- Détermine l'utilisation des ressources, les projets et les actions soutenus ;
- Détermine l'affectation des ressources ;
- Détermine les modalités de consommation de la dotation ;
- Accepte ou non les donations et legs selon les modalités précisées par le Règlement intérieur ;
- Exerce les actions en justice ;
- Nomme un commissaire aux comptes et son suppléant ;
- Désigne, le cas échéant, les membres du Comité consultatif d'investissement et fixe ses règles de fonctionnement dans le Règlement intérieur ;
- Crée les commissions de travail spécialisées ou comités consultatifs nécessaires au bon fonctionnement du Fonds de dotation, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies par le Règlement intérieur ;
- Fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Modifie les présents statuts dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts ;
- Adopte et modifie le Règlement intérieur ;
- Est informé et éventuellement délibère, selon les modalités précisées par le Règlement intérieur, des projets et conclusions de conventions engageant le Fonds de dotation ;
- Délibère sur les conventions dites « réglementées » ;
- Désigne les administrateurs du collège des personnalités qualifiées et du collège des partenaires ;
- Prend la décision de dissolution et délibère sur l'affectation du *boni* de liquidation.

6.6. — Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception

de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Par exception au précédent alinéa, la majorité qualifiée spécialement requise par les présents statuts pour certaines délibérations du conseil d'administration est fixée à cinq membres présents ou représentés.

Le Règlement intérieur précise les modalités de la participation au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Directeur, le cas échéant, peut assister au conseil d'administration, avec une simple voix consultative.

Article 7. — Président

Le Président est désigné par le Collège des Fondateurs parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans, renouvelable deux fois, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. La durée ne peut pas excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Président préside le conseil d'administration. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Président représente le Fonds de dotation en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile et dans tous ses rapports avec les tiers. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président ordonnance les dépenses.

Les fonctions du Président sont exercées à titre bénévole. Les frais que le Président engage au titre de ses fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Le Président, peut être révoqué par le Collège des Fondateurs, pour juste motif, dans le respect des droits de la défense, selon la procédure prévue par le Règlement intérieur.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif du Président, il est procédé au remplacement du Président selon les modalités de désignation prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 8. — Directeur. Comité de direction

Le Président peut nommer un Directeur du Fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le Directeur, par délégation de pouvoirs spéciale du Président et du conseil d'administration, dirige et gère les activités et le fonctionnement du Fonds de dotation et, notamment :

- Prépare et exécute le budget du Fonds de dotation ;
- Peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par le Règlement intérieur ;
- Veille au respect de la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration ;
- Prépare, en lien avec le Président, les délibérations du conseil d'administration ; le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré sous la responsabilité du directeur général ;
- Exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- Établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- Recrute et dirige le personnel du Fonds de dotation.

Le Directeur rend compte régulièrement des activités et du fonctionnement du Fonds de dotation au Président et au moins une fois avant la tenue de chaque réunion du conseil d'administration et ce, au moins trois semaines avant lesdites réunions.

Pour l'assister dans sa mission le Directeur peut constituer et réunir un Comité de direction du Fonds de dotation dont les modalités de son fonctionnement et de sa composition sont définies par le Règlement intérieur.

Le Directeur peut, par acte spécial et après en avoir informé le Président, déléguer une partie de ses pouvoirs selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

Le Directeur peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du Directeur est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Article 9. — Comité consultatif d'investissement

9.1. — Composition

Le Comité consultatif d'investissement (ci-après dénommé le « Comité d'investissement ») est composé de trois personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du Comité d'investissement. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité par décision motivée prise à la majorité qualifiée.

Les personnalités choisies pour siéger au Comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du Comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, telle que définie par le Règlement intérieur.

Les membres du Comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les règles de fonctionnement du Comité d'investissement qui en assurent son indépendance par rapport au conseil d'administration, sont précisées dans le Règlement intérieur.

9.2. — Attributions

Le Comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le Comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds de dotation. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Article 10. — Politique d'investissement

Le conseil d'administration, le cas échéant après consultation du Comité, définit la politique d'investissement du Fonds de dotation.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les missions d'intérêt général dont le Fonds de dotation a pour objectif de soutenir la réalisation.

Le Fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou non-éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

La politique d'investissement a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de la mission d'intérêt général que le Fonds de dotation a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du Fonds de dotation entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le Fonds de dotation. Elle établit les modalités de compte rendu des investissements.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le conseil d'administration décide, le cas échéant après consultation du Comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le Fonds de dotation demande à être classé.

Titre 3. — DOTATION ET RESSOURCES

Article 11. — Dotation

Le Fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui s'élève à un montant total de QUINZE MILLES EUROS [15 000,00 €] et qui lui est apportée par les Fondateurs selon les modalités suivantes :

1. RÉSEAU, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de HUIT MILLES EUROS (8 000,00 €), versé en une seule fois ;
2. ALPES, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €), versé en une seule fois ;

3. EPYSTEM, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €), versé en une seule fois ;
4. Madame Françoise BLUM BRESSAT, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), versé en une seule fois ;
5. Madame Mireille COLLANGE, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), versé en une seule fois ;
6. Monsieur Pierre DUGELAY, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €), versé en une seule fois ;
7. Monsieur Édouard LAMBERT, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €), versé en une seule fois ;
8. Madame Sandrine PARIAT, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), versé en une seule fois ;
9. Monsieur Richard SAINCLAIR, en qualité de Fondateur apporte au Fonds de dotation, à titre purement libéral et de façon irrévocable un don manuel en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €), versé en une seule fois ;

La dotation pourra être complétée le cas échéant par les dons et les legs de toute nature, par les dons manuels issus ou non de la générosité publique, et éventuellement les financements publics exceptionnels qui lui seront consentis ultérieurement.

Elle peut être complétée par des dotations complémentaires, apportées par les Fondateurs ou toute autre personne physique ou morale, notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation initiale et les dotations complémentaires sont apportées au Fonds de dotation à titre gratuit et irrévocable.

Les libéralités ainsi apportées pour constituer la dotation sont consommables.

Article 12. — Ressources

Les ressources du Fonds de dotation comprennent :

- Les revenus de sa dotation ou la consommation de celle-ci ;
- Les produits des activités prévues aux statuts ;
- Les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- Les dons, donations et legs ;
- Ainsi que celles légalement autorisées.

Article 13. — Exercice social

L'exercice social du Fonds de dotation a une durée d'un an. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre 2021.

Article 14. — Établissement des comptes

Les comptes du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement de l’Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2018.

Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

L’annexe des comptes annuels comprend le compte d’emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le conseil d’administration du Fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d’administration à l’approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l’exercice, le Fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site internet de la Direction de l’information légale et administrative (*Journal officiel des associations et fondations d’entreprise*).

Les contributions volontaires en nature ou en industrie, font l’objet d’une évaluation tant en produits qu’en charges, portée au pied du compte de résultat.

Titre 4. — RELATIONS ENTRE LE FONDS DE DOTATION ET LES DONATEURS

Article 15. — Principes

Le Fonds de dotation adopte les mesures appropriées, éventuellement précisées dans le Règlement intérieur, pour établir une relation avec les donateurs, fondée sur le respect et la transparence.

Ainsi, tout en garantissant son indépendance, le Fonds de dotation s’efforce de prendre en compte l’avis des donateurs concernant, notamment : les questions générales relatives aux modes de collecte des dons, les relations entre le Fonds de dotation et les donateurs, les modes d’utilisation des fonds, le choix et l’impact des actions et projets financés par le Fonds de dotation, les comptes rendus aux donateurs, l’expression de la gratitude du Fonds de dotation, les conventions entre les donateurs et le Fonds de dotation. À ce titre, les donateurs sont représentés, le cas échéant, au Comité des projets.

Article 16. — Convention

Pour toutes les donations, legs et dons manuels supérieurs à un montant défini par le Règlement intérieur et rendu public par le conseil d’administration via le site internet du Fonds de dotation, ce dernier signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux Parties.

Titre 5. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17. — Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d’administration à la majorité qualifiée dans les conditions suivantes :

- Le Président désigne un membre du conseil d’administration, le cas échéant, titulaire ou suppléant, en charge de rédiger un rapport comportant un projet motivé de modification des statuts ;

— Le rapport est joint à la convocation du conseil d'administration adressée à chacun de ses membres au moins quinze jours avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

— Après discussion et amendements éventuels du projet, le Conseil d'administration adopte la modification des statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au Préfet de Maine-et-Loire et font l'objet d'une publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise*.

Article 18. — Dissolution

Le présent Fonds de dotation pourra être dissous volontairement, dans les conditions d'une modification statutaire prévues à l'article 17 ci-dessus ou pour une cause prévue par la loi ou le Règlement intérieur.

L'actif net du Fonds de dotation sera, à sa liquidation, transféré à un autre organisme public ou privé d'intérêt général ou d'utilité publique ayant également un objet similaire au Fonds de dotation.

La dissolution volontaire du Fonds de dotation fait l'objet, sans délai, d'une publication au Journal officiel de la République française, aux frais du Fonds de dotation et à la diligence de son Président.

Titre 6. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. — Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Fonds de dotation, le cas échéant, est adopté ou modifié par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Article 20. — Différends

20.1. — Recherche préalable d'une solution non contentieuse

En cas de différends entre les Fondateurs ou entre un Fondateur et le Fonds de dotation au cours de la vie sociale du Fonds de dotation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts et de leur suite, les Fondateurs, le Fonds de dotation et leurs partenaires tiers s'engagent à tout mettre en œuvre, éventuellement en ayant recours à un tiers, pour trouver une solution à l'amiable.

20.2. — Tribunaux compétents

En cas d'échec d'une solution amiable, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée du Fonds de dotation ou au cours de sa liquidation, entre les Fondateurs ou entre un Fondateur et le Fonds de dotation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts et de leur suite, sont soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège du Fonds de dotation.

Titre 7. — DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DU FONDS DE DOTATION

Il est expressément stipulé que toute modification du Titre 7 des présents statuts est libre et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire.

Article 21. — Premiers administrateurs. Premier Président.

Par dérogation à l'article 6.1. ci-dessus, les Fondateurs désignent le premier Président et les premiers administrateurs du Collège des Fondateurs suivants :

- Monsieur Lucas GARNIER, représentant l'association RÉSEAU et également désigné Président du Fonds de dotation ;
 - Monsieur Bertrand SCACHE, représentant la société EPYSTEM ;
 - Madame Sandrine PARIAT, représentant l'association ALPES ;
 - Françoise BRESSAT-BLUM, représentant les Fondateurs personnes physiques ;
 - Richard SAINCLAIR représentant les Fondateurs personnes physiques ;
 - Mireille COLLANGE représentant les Fondateurs personnes physiques.
- Dans les six mois qui suivront la publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* de la déclaration de création du Fonds de dotation, les premiers membres du Conseil d'administration ci-dessus désignés procéderont à la désignation des autres premiers membres du « Collège des Personnalités qualifiées » et du « Collège des Partenaires ».
 - Le Conseil d'administration pourra décider, par exception à l'article 6 des présents Statuts, que les mandats d'une partie des premiers membres désignés par le Conseil d'administration, seront inférieurs à trois ans, afin d'assurer ensuite le renouvellement des membres du Conseil d'administration par parties.

Article 22. — Premiers membres du Comité d'investissement

Par dérogation à l'article 9, § 9.1. des présents statuts et afin d'assurer un renouvellement par tiers des membres du Comité, le conseil d'administration peut désigner les premiers membres du Comité pour un mandat d'une durée différente du premier alinéa du 9.1., sans pouvoir excéder six ans.

Article 23. — Formalités de constitution

Les Fondateurs donnent pouvoir et mandat de représentation à Monsieur Lucas GARNIER, son Président, qui les a expressément acceptés, aux fins d'effectuer toutes les diligences et démarches nécessaires à la constitution du Fonds de dotation.

Article 24. — Acte d'avocat. Signature électronique des Statuts

Maître Pascal REMILLIEUX, avocat au barreau de Lyon (Toque n° 1221) conseil de l'Association RÉSEAU et tiers de confiance, a été mandaté par toutes les parties pour rédiger les présents statuts, après qu'il leur a préalablement donné explications des tenants et aboutissants des dispositions des présents statuts et avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir préalablement communiqué un projet finalisé de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures électroniques sur ledit acte, *via* la plateforme « e-Acte d'avocat » du Conseil national des Barreaux, à la date mentionnée par le certificat électronique, Maître Pascal REMILLIEUX l'a contresigné électroniquement, avec l'accord préalable des parties.

Conformément à l'article 1374 du Code civil, ce contresign électronique atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte par voie électronique a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur quatorze (14) pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé, hors les pages d'apposition matérielle des signatures électroniques et dont une copie électronique sera transmise à chacun des signataires et une copie papier ou électronique transmises pour les formalités de constitution du Fonds de dotation à la Préfecture du Rhône.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201222195224-DyXHWIMR8O6FgXa18

Type d'acte : Autre...

Nombre de page(s) signée(s) au total : 16 dont 2 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201222195224-DyXHWIMR8O6FgXa18

Type d'acte : Autre...

Nombre de page(s) signée(s) au total : 16 dont 2 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français